

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Pour mieux assurer la liberté des élections par l'usage du vote au scrutin dans le Bas-Canada.

Reçu, et lu la première fois, jeudi, le 30 septembre, 1852.

Seconde lecture, jeudi, le 7 octobre, 1852.

L'Hon. M. PAPINEAU.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JHON LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L .

Acte pour mieux assurer la liberté des élections par l'établissement du vote au scrutin dans le Bas-Canada.

A TTENDU que le mode actuel de recevoir et d'enregistrer les votes aux élections des membres de l'assemblée législative de cette province est défectueux, et que pour mieux assurer la liberté des voteurs, dans les dites élections, il convient d'établir un autre mode de votation ;—Il est statué, etc.

Préambule.

Chaque fois qu'une élection d'un ou plusieurs membres de l'assemblée législative de cette province devra avoir lieu pour aucun comté, cité ou ville en icelle, le writ d'élection sera adressé au maire de chaque tel comté, cité ou ville respectivement, qui sera officier rapporteur pour telle élection.

Le maire sera l'officier rapporteur.

II. Dans les huit jours après la réception du writ d'élection l'officier rapporteur prêtera serment devant un juge de paix, de remplir fidèlement les devoirs qui lui sont imposés par cet acte (suivant la formule A ci-annexée) et donnera avis en langue française et en langue anglaise 1. du jour, et des endroits ou les différents polls seront ouverts pour recevoir les votes des électeurs; 2. de l'heure à laquelle ces polls seront ouverts; 3. de la durée de l'élection. Cet avis sera affiché, au moins huit jours entiers avant le jour fixé pour l'ouverture des dits polls, à la porte de l'église ou chapelle principale, ou dans un autre lieu public dans chacune des paroisses et dans chacun des townships du comté, ou dans au moins trois endroits publics de la ville ou cité, et de chacun des quartiers de telle ville ou cité si elle est divisée par quartiers. De plus cet avis sera publié deux fois dans au moins un papier-nouvelle, s'il s'en publie dans tel comté, ville ou cité.

Son serment et sa proclamation.

Cet avis fixera un lieu de poll dans chaque paroisse et township du comté, ou dans chaque ville ou cité, et si telle ville est divisée par quartiers, alors, dans chaque quartier; trois polls néanmoins seront fixés dans chacun des quartiers suivants savoir: les quartiers Ste. Anne, St. Antoine, St. Laurent, St. Louis, St. Jacques et Ste. Marie de la cité de Montréal; et dans les quartiers St. Roch et St. Jean de la cité de Québec. Sera considéré comme paroisse pour les fins de cet acte, tout territoire réputé

Lieux des polls.

former une paroisse, soit qu'il ait été légalement érigé en paroisse ou non.

Les villes et les cités éligibles sont désignées dans les comtés.

Lorsqu'une partie seulement d'une paroisse ou d'un township, ou qu'un territoire en dehors de toute paroisse, ou township se trouvera situé dans les limites d'un comté, il n'y sera pas tenu de poll à moins que telle partie de paroisse, ou de township, ou tel territoire ne contienne au moins cent électeurs. S'il se trouve quelque partie de paroisse, township ou quelque territoire dans un comté, qui n'ait pas droit d'avoir un poll d'après les dispositions ci-dessus, les électeurs de telle partie de paroisse, township ou de tel territoire voteront à l'un des polls voisins dans le dit comté.

Toute ville ou cité qui n'aura pas le droit d'élire un membre et qui sera comprise dans les limites d'un comté, sera considérée pour les fins de telle élection, comme étant une paroisse de tel comté. Les villes ou cités qui auront droit d'élire un membre, ne seront pas censées pour les fins de cet acte, faire partie du comté dans lequel elles seront situées.

Il y aura deux jours de poll consécutifs et ils seront les mêmes dans tous les lieux.

III. Les jours de poll fixés par le dit avis seront deux jours consécutifs à moins qu'il n'intervienne un dimanche ou un jour de fête d'obligation, auquel cas le premier jour après ce dimanche ou cette fête sera le second jour du dit poll.

Ces deux jours seront les mêmes pour tous les polls ouverts dans le même comté ou dans la même ville ou cité.

Les dits polls seront ouverts pour recevoir les bulletins des voteurs, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, de chacun de ces deux jours.

Le conseil municipal nommera des comités de surveillance pour les différents polls.

IV. Il sera du devoir du conseil municipal dans chaque comté, et du conseil de ville dans chaque ville ou cité, de nommer, avant le premier de janvier de chaque année, autant de comités de surveillance qu'il doit y avoir de polls dans chacun des dits comtés, villes ou cités.

Chacun de ces comités de surveillance sera composé, 1. de l'un des conseillers municipaux du comté ; 2. de deux électeurs de la paroisse ou du township où se tiendra le poll ; ou 1. de l'un des conseillers de ville ; 2. de deux des électeurs de la ville ou cité, et si la ville ou cité est divisée par quartiers, alors de deux des électeurs de chaque quartier.

Lorsqu'il n'y aura pas de conseillers de ville ou de conseillers municipaux, ces comités de surveillance seront composés de trois électeurs.

Dans le cas ou aucun des dits conseils municipaux et conseils de ville aura négligé de nommer les dits comités de surveillance, ou dans le cas ou il n'y aurait pas de conseils municipaux et de conseils de ville, il sera du devoir de l'officier rapporteur, aussitôt après avoir reçu le writ d'élection, de nommer les dits comités de surveillance.

Ou à leur défaut l'officier rapporteur pourra nommer les dits comités ou remplir les charges vacantes.

De même dans le cas de mort, maladie, absence ou incapacité d'agir de la part d'un ou plusieurs membres d'aucun de ces comités de surveillance, il sera du devoir de l'officier rapporteur, aussitôt après la réception du writ d'élection, de le remplacer.

Chaque fois qu'un membre du comité de surveillance malade, absent ou incapable d'agir n'aura pas été remplacé, les deux autres membres du comité pourront seuls remplir tous les devoirs de tel comité.

15 V. Le maire transmettra une copie certifiée de son avis d'élection, à l'un des membres de chacun des dits comités, lequel convoquera les autres membres de son comité pour choisir entr'eux, un président, lequel président choisira un clerc de poll ; ce président assermentera le dit clerc de poll et les deux autres membres du comité, et sera lui-même assermenté par l'un d'eux (suivant la formule A, annexée au présent acte.)

Election d'un président,— nomination d'un clerc,— et serment.

VI. Le conseil municipal de chaque comté, et le conseil de ville de chaque ville ou cité, fournira à chacun des dits comités de surveillance respectivement, 1. autant d'enveloppes semblables qu'il en faudra pour fournir à chaque électeur qui se présentera pour voter au poll, dont il aura la surveillance ; 2. une boîte convenable pour recevoir les bulletins des voteurs, laquelle boîte aura sur le couvercle une petite ouverture pour laisser introduire les bulletins. Cette boîte sera fermée de trois serrures différentes, et chaque membre du comité de surveillance aura, pendant l'élection, la clef de l'une des dites serrures.

Des enveloppes et des boîtes au scrutin seront fournies.

Sa construction.

Dans le cas ou les devoirs du comité de surveillance seront remplis par deux membres seulement de tel comité, la troisième clef de la boîte aux bulletins sera remise pendant les deux jours de poll au clerc de poll.

VII. Chaque comité de surveillance fera placer d'une manière sûre, à l'endroit fixé pour tenir le poll, la boîte aux scrutins, et ouvrira le poll au jour et à l'heure indiqués par l'officier rapporteur.

Comment sera placée la boîte aux scrutins.

40 VIII. Tout électeur se présentant pour voter à tel poll, devra donner ses nom et prénom, qualité et résidence, lesquels seront

Manière de déposer les

crutins, et
d'enregistrer
des votes.

entrés par le clerc de poll, dans un livre qu'il tiendra à cet effet, sous la direction du comité de surveillance, ensuite, il déposera dans la boîte son bulletin de manière néanmoins que les membres du comité de surveillance, ou l'un d'eux, puisse s'assurer qu'il n'en dépose qu'un seul.

5

Sur ce bulletin qui devra être enfermé dans une enveloppe fournie préalablement par le comité de surveillance, devront être écrits ou imprimés les nom et prénom du candidat ou des candidats pour qui tel électeur entend voter.

Après que tel électeur aura déposé son bulletin le clerc du poll placera le chiffre 1 vis-à-vis le nom de tel voteur sur le livre de poll.

Serment de
l'électeur.

IX. Avant le dépôt du bulletin il sera loisible à tout électeur du comté, de la ville ou cité, où telle élection aura lieu d'exiger de la personne réclamant le droit de voter, le serment qu'elle est qualifiée à voter à telle élection.

15

Le refus de
prêter le ser-
ment de quali-
fication sera
enregistré
dans le livre
de poll.

Dans ce cas il sera du devoir de l'un des membres du comité de surveillance de faire prêter à tel électeur le serment de qualification ou l'affirmation (suivant le cas) voulu par la loi, mention sera faite dans le livre de poll de tel serment ou affirmation.

20

Dans le cas de refus par l'électeur de prêter serment, ce refus sera également mentionné au livre de poll, et il ne sera pas permis à tel électeur de déposer son bulletin, ni de le faire à aucune autre époque durant telle élection.

Le numéro du serment ou de l'affirmation de l'électeur sera mentionné dans le livre de poll, avec l'indication de la propriété sur laquelle il se sera qualifié.

Manière de
garder le livre
de poll et la
boîte au scru-
tin.

X. Après la clôture du poll le premier jour de l'élection, le président du comité et le clerc du poll signeront le livre de poll et le placeront dans la boîte aux bulletins et il sera du devoir du comité de surveillance de la mettre sous la garde de l'un des membres du dit comité jusqu'à l'ouverture du poll le second jour.

30

XI. A l'ouverture du poll, le second jour, le comité de surveillance retirera le livre de poll de la boîte aux bulletins et continuera à recevoir les bulletins comme le premier jour.

35

Dépouille-
ment du scru-
tin.

Aussitôt après la clôture du poll, le second jour, le comité de surveillance procèdera à compter le nombre de bulletins qui se trouvera dans la boîte. Si le nombre excède celui des voteurs

inscrits au livre de poll, tous les bulletins seront remis dans la boîte et l'un des membres du comité en retirera sans les ouvrir un nombre de bulletins égal à l'excédant des bulletins sur le nombre des voteurs inscrits.

Trop grand nombre des bulletins.

5 Ces bulletins ainsi retirés seront immédiatement détruits.

Comment il en sera disposé.

Le comité procèdera ensuite à l'ouverture des bulletins restant.

S'il se trouve plusieurs bulletins portant le même nom sous une seule enveloppe, ils seront tous détruits à l'exception d'un seul.

Si les noms des candidats ne sont pas écrits ou imprimés au long sur les bulletins, tels bulletins seront nuls et ne seront pas comptés.

S'il se trouve des bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, le comité de surveillance ne comptera qu'un nombre de noms égal à celui de membres à élire, en commençant par les premiers noms inscrits sur les bulletins.

Trop grand nombre de noms sur les bulletins.

Après le dépouillement du scrutin, le président du comité et le cleric de poll, certifieront au bas du livre de poll, les autres membres du comité étant présents, le nombre des votes donnés à chaque candidat, et l'un des membres du comité sera chargé de remettre à l'officier rapporteur sous quatre jours, le livre de poll ainsi certifié.

Certificat et transmission du livre de poll à l'officier rapporteur.

Si le comité de surveillance ne peut dépouiller le scrutin immédiatement après la clôture du poll le second jour, il pourra ajourner au lendemain ou au plus prochain jour qui ne sera pas une fête ou un dimanche, et alors le dépouillement s'en fera comme ci-dessus.

Ajournement du scrutin.

Au cas d'ajournement, le livre de poll sera placé dans la boîte aux bulletins et le tout conservé comme après la clôture du poll le premier jour.

Même manière de garder le livre de poll et la boîte au scrutin.

30 XII. Lorsque l'officier rapporteur aura reçu des différents comités de surveillance les livres de poll, il fera l'addition des nombres de votes donnés à chaque candidat tel que certifié au bas des livres de polls; il dressera immédiatement son rapport déclarant élu celui ou ceux des candidats (lorsqu'il y aura plusieurs membres à élire) qui auront obtenus le plus grand nombre de votes.

L'officier rapporteur additionnera les votes et fera son rapport.

Lorsqu'il y aura égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, l'officier rapporteur aura voix prépondérante et enregistrera son vote au bas de l'un des livres de poll.

L'officier rapporteur aura la voix prépondérante.

Le rapport sera transmis au greffier en chancellerie.

Le rapport de l'officier rapporteur sera annexé au writ d'élection et sera transmis sans délai au greffier en chancellerie.

Un duplicata d'icelui sera enregistré dans le livre de poll et déposé dans les archives du comté, de la cité, etc.

Un autre rapport semblable sera fait au bas de l'un des livres de poll et remis au greffier de la cité de telle ville ou cité, ou au secrétaire trésorier de tel comté, pour être conservé avec les livres de polls dans les archives de telle ville ou cité ou de tel comté. 5

Livres de poll détruits ou perdus.

XIII. Lorsque par quelqu'accident ou autrement tous les bulletins ou partie des bulletins recueillis à aucun des polls, ou que les livres de poll ou partie d'iceux auront été détruits ou perdus pendant ou après la dite élection et avant le rapport des comités de surveillance ou de celui de l'officier rapporteur, il sera du devoir du comité de dépouiller les bulletins restant, s'il en reste, et de constater le nombre de votes tel que pourvu par la 10^e clause du présent acte, et de transmettre à l'officier rapporteur un certificat spécial accompagné d'affidavits, expliquant les circonstances de la perte ou de la destruction des dits bulletins ou livres de poll, en tout ou en partie. 10 15

Rapport spécial.

Dans ce cas l'officier rapporteur fera un rapport spécial qu'il transmettra au greffier en chancellerie, avec les affidavits qu'il aura reçus. 20

Rapport provisoire quand tous les livres de poll n'ont pas été reçus.

Si l'officier rapporteur ne recevait pas dans le délai de huit jours après la clôture des polls le rapport de tous les comités de surveillance, il fera pareillement un rapport spécial, constatant le nombre de votes donnés à chaque candidat et le nombre de polls dont il n'a pas reçu de rapport, et fera ensuite à mesure qu'il recevra les rapports des dits comités de surveillance un rapport additionnel. Chacun de ces rapports sera accompagné de formalités prescrites par la 12^e clause du présent acte. 25

Les livres de poll seront des pièces authentiques.

XIV. Les livres de polls seront considérés comme pièces authentiques, et toute copie ou extrait d'iceux certifié par le secrétaire trésorier ou greffier de la cité (suivant le cas) feront pleine foi dans toutes les cours de justice de cette province.

Déclaration qui pourra être faite par le candidat.

XV. La déclaration mentionnée dans la 28^e section de l'acte du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada,*" pourra être faite en tout temps avant ou pendant la dite élection jusqu'à la clôture du poll, le second jour. Cette déclaration pourra être prise et reconnue, devant l'officier rapporteur, devant un des membres d'aucun des comités de surveillance pour la dite élection, ou devant aucun juge 40 de paix.

Cette déclaration pourra être produite par le candidat ou son agent, à l'officier rapporteur en tout temps depuis la publication de l'avis d'élection jusqu'au quatrième jour inclusivement, après la clôture du Poll le second jour de l'élection, ou au comité de surveillance à l'un des polls, pendant que tel poll sera ouvert, et dans ce dernier cas, le comité de surveillance transmettra cette déclaration à l'officier rapporteur avec les autres documents concernant la dite élection.

Quand et comment elle pourra être faite.

XVI. Depuis le moment où l'officier rapporteur ou les membres du comité de surveillance auront prêté le serment d'office requis par cet acte et jusqu'au lendemain de la clôture du poll le second jour de l'élection, tel officier rapporteur ou membre du comité de surveillance sera revêtu pour le maintien de la paix, pour l'arrestation, l'emprisonnement, la détention, ou l'admission à caution, le procès et la conviction de ceux qui violeront la loi ou qui troubleront le bon ordre, des mêmes pouvoirs dont sont revêtus les juges de paix de la province.

Pouvoirs de l'officier rapporteur et des membres du comité pour maintenir la paix.

Il sera loisible à chaque officier rapporteur et à chaque membre d'un comité de surveillance d'assermenter des connétables spéciaux pour le maintien du bon ordre, pendant les deux jours que se tiendront les polls, et sur la demande par écrit de deux électeurs, tel officier rapporteur ou membre du comité de surveillance sera tenu d'assermenter des connétables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir le bon ordre pendant les jours de poll.

Connétables spéciaux.

XVII. Pendant les deux jours que se tiendront les polls à aucune telle élection, l'officier rapporteur ou un membre d'aucun des comités de surveillance pourra se faire remettre par toute personne quelconque, qui se trouvera à moins de dix arpents de l'endroit où se tiendra l'un des polls, toute arme offensive qu'il pourra avoir en sa possession.

Armes offensives.

Toute personne refusant de remettre à l'officier rapporteur ou à un membre du comité de surveillance, toute arme offensive qu'elle aura en sa possession, comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas £5 0s. 0d. courant.

Refus de les remettre. Pénalité.

XVIII. Dans le cas d'absence du maire d'aucun comté, ville ou cité où devra avoir lieu telle élection, ou dans le cas que, soit par maladie ou autrement, il serait incapable d'agir comme officier rapporteur, tous les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, seront accomplis par le plus ancien conseiller de ville ou conseiller municipal en état d'agir. Dans le cas où il n'y aurait pas de maire, ni de conseiller de ville ou de conseiller municipal pour telle ville ou cité, ou comté, respectivement, le writ de l'é-

A défaut du maire, qu'isera l'officier rapporteur.

lection sera adressé au plus ancien juge de paix résidant dans tel comté, ville ou cité, pour lesquels la dite élection devra avoir lieu, et tel juge de paix remplira tous les devoirs imposés par cet acte à l'officier rapporteur.

Pénalité pour négligence de la part de l'officier rapporteur. **XIX.** Aucun maire, juge de paix, conseiller de ville ou conseiller municipal, et aucun greffier de la cité, secrétaire-trésorier, ou toute autre personne employée par eux qui aura négligé d'accomplir aucun des devoirs requis de lui en vertu des dispositions de cet acte, encourra une amende de pas moins de cinq louis, £5 0s. 0d., et de pas plus de £50 0s. 0d. courant. 5 10

Pénalité d'un voteur non qualifié. **XX.** Toute personne qui votera sachant qu'elle n'a pas droit de voter à telle élection, et toute personne qui votera plus d'une fois à la même élection, encourra une amende de dix louis, £10 0s. 0d. courant.

Moyens de corruption. **XXI.** Toute personne qui, soit directement ou indirectement, emploiera des moyens de corruption pour engager aucun électeur à voter pour un candidat, soit en lui donnant ou promettant aucune récompense, ou en le menaçant de la perte de quelque emploi, salaire ou avantage, encourra une amende de dix louis, £10 0s. 0d. courant. 15 20

Rafraîchissements. **XXII.** Toute personne qui pendant les deux jours de poll, dans la vue de favoriser l'élection d'aucun candidat, traitera à ses frais et dépens aucune assemblée d'électeurs, ou qui paiera, fournira, ou promettra de payer ou de fournir de l'argent pour cet objet, encourra une amende n'excédant pas dix louis, £10 courant. 25

Vote corrompu nul. **XXIII.** Tout vote obtenu par corruption sera nul.

Couleurs et écritaux. **XXIV.** Aucune personne qui pendant les deux jours de poll portera aucun drapeau, cocarde, ruban, écriteau ou autres choses semblables, comme signe ou marque distinctive d'un parti, sera passible d'une amende n'excédant pas dix louis, £10 courant. 30

Le vol ou la destruction des livres de poll puni par l'emprisonnement. **XXV.** Toute personne qui malicieusement dérobera, recèlera ou détruira les livres de poll ou les bulletins ou partie d'iceux, ou qui aidera à les dérober, recèler ou détruire, ou qui conseillera de le faire, sera coupable d'un délit, et, sur conviction, sera emprisonné au pénitencier pour un espace de temps de pas moins de trois ans et n'excédant pas sept ans.

Comment seront recouvrées les pénalités. **XXVI.** Toutes les amendes encourrues pour contravention, à cet acte seront poursuivies devant les tribunaux ordinaires ayant juridiction compétente dans les affaires civiles.

Toute personne condamnée à aucune telle amende sera à défaut de paiement, emprisonnée dans la prison commune de ce district, pour un espace de temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour. Honoraires.

5 XXVII. Les honoraires ci-après seront accordés aux différents officiers ci-après mentionnés, ou à leurs substitués.

A l'officier rapporteur..... £

A chacun des membres des comités de surveillance.....

10 A chaque cleric de poll.....

A deux connétables spéciaux, gardiens du lieu du poll

Ces différents honoraires seront payés à l'officier rapporteur à même les fonds du revenu consolidé sur warrant du gouverneur, adressé au receveur général, et distribués par l'officier rapporteur

15 aux autres officiers et personnes qui y auront droit en vertu de cet acte.

20 XXVIII. Les clauses ou sections deux, quatre, cinq, six, sept, huit, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, quarante, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq et soixante-six, dans l'acte passé en la douzième année du règne de sa majesté Victoria, intitulé : " *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte, les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province, à l'assemblée législative,*" en autant qu'elles ont rapport aux élections dans le Bas-Canada, sont par le présent acte rappelées. Sections de l'acte XII Vic. chap. 27.

35 XXIX. Les mots " député officier rapporteur" dans le 41e clause de l'acte cité en dernier lieu, seront censés pour les fins du présent acte être remplacés par les mots " comité de surveillance" ou " l'un des membres du comité de surveillance." Substitution de mots dans la 41e clause du dit acte.

XXX. Il sera transmis à chaque officier rapporteur en même temps que le writ d'élection une copie de cet acte avec une copie. Copies des actes concernant

les élections
seront trans-
mis aux offi-
ciers rappor-
teurs.

de la partie non rappelée de l'acte 12 Victoria, chapitre 27, et
une autre copie semblable pour chacun des comités de surveil-
lance dans chaque comté ville ou cité.

L'acte s'ap-
plique au Bas-
Canada seule-
ment.

XXXI. Le présent acte ne s'étendra qu'au Bas-Canada.

Il pourra être amendé ou abrogé durant la présente session.

5

CÉDULE.

1. *Avis à être donné par l'officier rapporteur requis par la seconde clause de cet acte.*

AVIS.

Comté (ville ou cité) de _____ avis est par les présentes
donné aux électeurs du comté (de la ville ou cité) de _____
qu'en obéissance au writ qui m'a été adressé, en date du _____ jour
du mois de _____ une élection aura lieu (*nom des jours*) les (*dates*)
pour élire une (ou des personnes compétentes) pour les représenter dans
l'assemblée législative de cette province.

Des polls seront ouverts pour recevoir les votes des électeurs aux
endroits suivants, savoir (*indiquez ici les différents endroits où se tien-
dront les polls*) et tels polls demeureront ouverts depuis neuf heures du
matin jusqu'à cinq heures du soir de chacun des dits deux jours.

Donné à _____ ce _____ jour du mois de _____ dans l'année _____

(Signature.)

A. B.,

Officier rapporteur.

FORMULE A.

2. *Serment mentionné dans la 2ème et la 5ème clauses de cet acte.*

Je A. B., officier rapporteur pour le comté de _____ (ou l'un des membres
du comité de surveillance pour la paroisse ou township de _____
dans le comté de _____ ou l'un des membres du comité de surveil-
lance pour la ville ou cité de _____ ou pour le quartier
dans la ville ou cité de _____ (suivant le cas) ou cleric de poll pour la paroisse
ou township de _____ ou pour la ville ou cité ou quartier
de la ville ou cité de _____ Jure de remplir fidèlement et

sans partialité, les devoirs qui me sont imposés par la loi. Comme tel officier rapporteur (*membre du comité de surveillance ou clerc de poll, suivant le cas.*)

(Signature.) A. B.,

Officier rapporteur ou membre du comité de surveillance ou clerc de poll.

Je certifie que le dit A. B. a ce jour prêté devant moi le serment ci-dessus.

Donné à , ce 185 .

(Signature.) C. D.

Président du comité de surveillance ou l'un des membres du comité de surveillance.

3. NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Je soussigné, officier rapporteur pour le comté, la ville ou cité de vous nomme membre du comité de surveillance pour la paroisse ou township de dans le comté de ou pour la ville ou cité de ou pour le quartier de ou la section No. du quartier de dans la ville ou cité de pour agir comme tel avec C. D., et E. F.

Donné à ce 185

(Signature.) A. B.,
Officier rapporteur.

4. NOMINATION D'UN CLERC DE POLL.

Je soussigné, président du comité de surveillance (pour la paroisse ou township de dans le comté de ou pour la ville ou cité de ou pour le quartier ou la section No. du quartier de la ville ou cité de) nomme E. F., clerc de poll pour la dite paroisse ou township, ville ou cité ou quartier ou section de quartier de la dite ville ou cité.

Donné à ce 185

(Signature.) A. B.,
Président du comité de surveillance de ;

5.—FORMULE D'UN LIVRE DE POLL.

Nombre des voteurs.	Noms des votants.	Leur qualité, état ou métier.	Leur résidence.	Propriétaires.	Locataires.	Designation par lots et rangs ou concessions, ou autrement, suivant le cas.	Objections.	No. des serments.	Réfus du votant de prêter serment.

6. RAPPORT DE L'OFFICIER RAPPORTEUR.

Je, soussigné, officier rapporteur pour le comté de (ville ou cité de, suivant le cas) certifie qu'après avoir donné l'avis requis par la loi, qu'une élection d'une (ou de plusieurs personnes, suivant le cas) pour être membres de l'assemblée législative pour la province du Canada, aurait lieu dans le dit comté de (ville ou cité de, suivant le cas) les jours du mois de la dite élection a en effet eu lieu conformément à la loi, aux jours indiqués par le dit avis et que les votes des électeurs du dit comté de (ville ou cité de) ont été répartis comme suit, savoir :—

- A. B. de.... a obtenu votes
- C. D. de.... en a obtenu
- E. F. de.... en a obtenu

Et le dit sieur A. B., ayant obtenu un plus grand nombre de votes qu'aucune autre personne à telle élection, je le déclare dûment élu pour représenter le comté de (ville ou cité de) comme membre de l'assemblée législative de la province du Canada, pendant la durée du prochain (ou présent) parlement.

Donné à ce jour
de 185

A. B.,
Officier rapporteur.